De l’énergie pour votre avenir. Et pour celui de vos proches.

La rente de vieillesse avec protection du capital



Sécurité automatiquement garantie

Mode de fonctionnement

A partir du 1er janvier 2027, lorsque vous prenez votre retraite, votre avoir de vieillesse est converti en une rente à vie. En même temps, votre avoir de vieillesse initial reste déterminant pour la protection du capital.

En cas de décès, la CPE calcule s'il reste du capital. A cet effet, les rentes déjà versées et la valeur en capital des éventuelles rentes de survivants sont déduites de l'avoir de vieillesse. S'il en résulte un montant positif, celui-ci peut être versé aux bénéficiaires.

Vous n'avez rien à faire: si vous optez pour une rente, la protection du capital s'applique automatiquement. Il en est de même si vous retirez une partie de votre avoir de vieillesse en capital et percevez le reste sous forme de rente. La protection du capital se rapporte alors à la partie de l'avoir de vieillesse qui a été convertie en rente.

Exemple de calcul

Avoir de vieillesse à la retraite	CHF	1 000 000
Rente de vieillesse annuelle	CHF	50 000
Perception d'une rente pendant 5 ans	–CHF	250 000
Capital restant pour les bénéficiaires	CHF	750 000

Dans cet exemple, aucune rente de survivant n'est due. Si une telle rente était due, sa valeur en capital devrait également être prise en compte.

Vos avantages

Une rente à vie: vous percevez un revenu régulier jusqu'à la fin de votre vie.
Protection supplémentaire: un éventuel capital résiduel peut être versé aux ayants droit.
Aucune réduction de rente: la protection du capital est accordée sans réduction du taux de conversion.
Protection à vie du capital: la protection du capital n'est pas limitée à un certain nombre d'années après la retraite.
Délai de réflexion: que vous optiez pour le capital ou la rente de vieillesse à capital protégé, la CPE vous accorde un délai de réflexion jusqu'à votre départ à la retraite.
Il vaut la peine de travailler plus: si vous continuez à travailler après l'âge de 65 ans, vous pouvez faire votre choix jusqu'à vos 70 ans.

La différence

La CPE vous permet de choisir entre la rente de vieillesse avec protection du capital et le versement en capital.

Dans le cas du versement en capital, vous disposez librement de votre avoir de vieillesse. Vous devez toutefois veiller à ce que votre fortune soit suffisante pour vous garantir un revenu jusqu'à un âge avancé.

Que vous souhaitiez prendre votre retraite plus tôt, par étapes, à l'âge ordinaire de la retraite ou seulement après celui-ci, la CPE est à vos côtés pour planifier cette nouvelle étape de votre vie.

De l'énergie pour votre retraite: notre service des assurances se fera un plaisir de vous conseiller

+41 44 287 92 88
contact@pke.ch

La CPE introduit la protection du capital au 1er janvier 2027. Pour le reste, le Règlement sur la prévoyance s'applique dans sa version en vigueur.